

PROCES-VERBAL
COMITE SYNDICAL
du SYNDICAT MIXTE DU SCOT PLAINE DU ROUSSILLON
Salle de réunion de l'AURCA
9, Espace Méditerranée, 6^{ème} étage - Perpignan
Jeudi 9 Février 2023 - 16h00

23.03.23

L'an deux mille vingt-trois et le neuf février à seize heures, suite à une convocation en date du deux février deux-mille vingt-trois, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans la salle de réunion de l'Agence d'Urbanisme Catalane à Perpignan (9, Espace Méditerranée, 6^{ème} étage), sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) à l'ouverture de la séance :

Séverine ADROGUER-CASASAYAS, Guy ALBALAT, Rémy ATTARD, Laurence AUSINA, Nicolas BARTHE, Laurent BERNARDY, Jean-Paul BILLES, Franck DADIES, Thierry DEL POSO, Laurent GAUZE, Soraya LAUGARO, Maya LESNE, Stéphane LODA, Christophe MANAS, Cécile MARGAIL, Théophile MARTINEZ, France PROFFIT, Jean-Marc PUJOL, Armelle REVEL-FOURCADE, Louis SALA, Thierry SOLDA, Michel THIRIET, Jean VILA et Robert VILA.

Absents ayant donné procuration :

Thomas BALALUD DE SAINT JEAN à Stéphane LODA, Jean-Louis CHAMBON à Franck DADIES, Edmond JORDA à Laurence AUSINA, Jean-Charles MORICONI à Guy ALBALAT, Patrick SARDA à Théophile MARTINEZ.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Thomas BALALUD DE SAINT JEAN, Marc BIANCHINI, Philippe CAMPS, Jean-Louis CHAMBON, Madeleine GARCIA-VIDAL, Edmond JORDA, Jean-Charles MORICONI, Jérôme PARRILLA, Patrick PASCAL, Patrick SARDA et Jean-Claude TORRENS.

Assistaient également à la séance :

Jean-François FABRE (élu de Saint Nazaire)
 Alain DARIO (suppléant de Robert VILA)
 Jean-Luc GAMEZ (suppléant de Franck DADIES)
 Alexandre LECAT (élu de Sainte Marie la Mer)
 Joël LEVASSEUR (élu de Saint Hippolyte)
 Louis MARRASSE (élu de Villeneuve la Rivière)
 Christian ARGELES (technicien de PMM)
 Stéphane MONREAL (technicien de Perpignan)
 Céline HENRY (avocate conseil du Syndicat mixte)
 Anaïs CANTAGRILL et Pascal FOURCADE (Agence d'Urbanisme Catalane)

Le quorum étant atteint (24 membres sur 44 membres en exercice), la séance est ouverte sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président du Syndicat mixte.

Secrétaire de séance : Maya LESNE.

1. Actualisation de la liste des membres du Comité syndical

Le Président précise que la CC Sud Roussillon a, lors de son Conseil communautaire du 29 septembre 2021, élu Stéphane CALVO nouveau délégué titulaire en remplacement de Patrick BRUZI, décédé. La liste actualisée des représentants de cette communauté de communes au Comité syndical est la suivante :

Anciens représentants (8 titulaires et 8 suppléants en exercice)		Nouveaux représentants (8 titulaires et 8 suppléants en exercice)	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Christophe MANAS <i>Patrick BRUZI</i> Thierry DEL POSO François BONNEAU Jean ROMEO Louis SALA Jean-Jacques THIBAUT Jean-André MAGDALOU	Valérie LISSARRE Dominique ANDRAULT Nathalie PINEAU Pierre ROGE Thierry LOPEZ Eliane BERDAGUER Thierry SOLDA Alain FERNANDEZ	Christophe MANAS Stéphane CALVO Thierry DEL POSO François BONNEAU Jean ROMEO Louis SALA Jean-Jacques THIBAUT Jean-André MAGDALOU	Valérie LISSARRE Dominique ANDRAULT Nathalie PINEAU Pierre ROGE Thierry LOPEZ Eliane BERDAGUER Thierry SOLDA Alain FERNANDEZ

Par ailleurs, suite à l'actualisation du nombre de représentants de Perpignan Méditerranée et de la Communauté de Communes des Aspres dans les statuts du Syndicat mixte le 19 janvier dernier, la Communauté Urbaine a, lors de son Conseil communautaire du 30 janvier dernier, élu Guy ALBALAT comme nouveau délégué titulaire supplémentaire et Dominique CREN comme suppléant. La liste des représentants de Perpignan Méditerranée est désormais la suivante :

Représentants de Perpignan Méditerranée (22 titulaires et 22 suppléants en exercice)	
Titulaires	Suppléants
Patrick PASCAL Jean-Louis CHAMBON Armelle REVEL FOURCADE Edmond JORDA Thomas BALALUD DE SAINT JEAN Laurent GAUZE Stéphane LODA Jean VILA Le Président Théophile MARTINEZ Patrick SARDA François RALLO Alain FERRAND Louis ALIOT Soraya LAUGARO Robert VILA Jean-Charles MORICONI Franck DADIES Jean-Marc PUJOL Laurence AUSINA Madeleine GARCIA-VIDAL Guy ALBALAT	Philippe FOURCADE Patrick GOT Roger GARRIDO Francis ALIS Gilles FOXONET Daniel BARBARO Marc BENASSIS Roger FERRER Bruno VALIENTE Jean-Marie MAROT Carole VIDAL Cécile MARGAIL Nicolas BARTHE Marion BRAVO Jacques PALACIN Alain DARIO Jacqueline IRLES Jean-Luc GAMEZ Philippe CAPSIE Jean-Claude TORRENS Philippe CAMPS Dominique CREN

Il est indiqué que la Communauté de Communes des Aspres n'a pas encore désigné son délégué titulaire supplémentaire ainsi que son suppléant.

Il convient donc de prendre acte de la modification de la liste des membres du Comité syndical dans les conditions mentionnées ci-avant.
 Conformément à l'article 6 des Statuts du Syndicat mixte, cette actualisation ne nécessite pas de modification de ces derniers.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président, et à l'unanimité prend acte de l'actualisation de la liste des membres du Comité syndical dans les conditions mentionnées ci-avant.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 janvier 2023

Aucune remarque n'étant faite ce jour, **les membres du Comité Syndical adoptent à l'unanimité** le procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2023.

3. Communication des cahiers thématiques du Diagnostic élaborés et mis à jour

Le Président rappelle les 7 cahiers thématiques élaborés en 2018 et 2019 qui avaient été envoyés au Comité syndical et fait l'objet d'une validation par ce dernier en juillet 2019. Il indique que ces 7 documents et celui relatif au Littoral et à la montagne (non communiqué en 2019 car non finalisé à l'époque) ont été depuis actualisés et envoyés aux membres du Comité syndical pour recueillir leurs éventuelles observations.

Anaïs CANTAGRILL précise que la mise à jour a été réalisée pour tenir compte des données et qu'il s'agit d'une obligation préalable à l'arrêt du projet de SCOT.

Aucune observation n'étant relevée sur ces 8 cahiers thématiques, le Comité syndical acte la nouvelle version de chacun de ces documents. Ces derniers seront :

- **mis à disposition du public sur le site internet du Syndicat mixte,**
- **mis à disposition au siège du Syndicat mixte et des EPCI membres,**
- **adressés pour information aux organismes PPA.**

4. Finalisation de la rédaction du DOO et du DAAC : points restants à traiter

Le Président indique que certains points qui n'ont pu être abordés à la dernière séance du 19 janvier dernier restent à trancher pour permettre de finaliser la rédaction du DOO et du DAAC.

Avant de laisser la parole à Anaïs CANTAGRILL, il précise que les projets de DOO et de DAAC ont été mis en ligne début février sur le site internet du Syndicat mixte, la mise à disposition de documents au public étant indispensable avant d'organiser la session de réunions publiques en avril prochain. Il ajoute que les documents amendés à l'issue de cette séance viendront remplacer ceux mis en ligne récemment.

Anaïs CANTAGRILL indique que certains points évoqués lors du dernier Comité syndical seront balayés rapidement. Elle explique que les modifications concernant ces points sont dues à une relecture juridique, à des observations d'élus et à des avis reçus de la part de PPA, notamment des Services de l'Etat et de la Région. Le sujet qui coïncide le plus au regard des avis réceptionnés concerne la consommation foncière, notamment à destination économique. Elle rappelle que ce point avait par ailleurs focalisé une grande partie des discussions lors de la dernière séance, ce qui avait eu pour conséquence de ne pouvoir traiter tous les sujets prévus et donc de ne pouvoir valider la finalisation du DOO et du DAAC. Elle présente les différents points restants à trancher.

a. Phasage de la consommation d'espaces sur les 15 ans à venir

Anaïs CANTAGRILL rappelle l'intégration des équipements actée lors de la dernière séance dans la consommation foncière à ne pas dépasser sur les 15 prochaines années. Avec cette nouvelle donnée connue, 30 ha ont été rajoutés à l'enveloppe foncière initiale de 830 ha établie pour l'habitat et l'économie, soit 860 ha au final.

Elle indique que suite à la demande de la Région dans son avis du 13 juillet et aux échanges avec la DDTM, les élus du Bureau ont acté l'inscription dans le projet de SCOT d'un phasage dégressif en nombre d'hectares tous les 5 ans pour être en compatibilité avec le SRADDET Occitanie approuvé en juin dernier. Le SRADDET n'étant pas encore en compatibilité avec la Loi Climat qui impose un phasage à 10 ans, il a été indiqué un phasage à 10 ans dans le tableau relatif à la consommation foncière, ce qui implique qu'il ne faudra pas dépasser à l'échelle du SCOT 614 ha sur les 10 prochaines années, puis

860 ha à échéance 15 ans. Cependant elle précise que la référence à la consommation foncière à 5 ans imposée par le SRADDET a été indiquée dans le corps de texte.

Stéphane LODA précise que la révision du SRADDET a été lancée par la Région ce jour même.

Le Président rappelle l'obligation de se mettre en compatibilité avec le SRADDET qui est opposable aux tiers même s'il n'a pas encore été mis en compatibilité avec la Loi Climat et Résilience. Il rappelle aussi que le schéma régional impose le ZAN à 2040 au lieu de 2050 (Loi CR).

→ **Le Comité syndical acte l'actualisation de la consommation d'espaces de 860 ha à 15 ans et le phasage de la consommation d'espaces tel que présenté.**

b. Répartition de la densité d'habitat selon l'armature territoriale

Anaïs CANTAGRILL explique que ce point est à nouveau présenté en raison de l'opposition de plusieurs élus vis-à-vis des densités retenues et validées en Comité syndical lors et depuis l'Atelier de travail organisé en avril 2022.

La ville centre et certaines communes du cœur d'agglomération estiment que la marche est trop haute (45 log/ha pour Perpignan et 40 log/ha pour le cœur d'agglomération)

Elle rappelle la proposition alternative de répartition des efforts de majoration mentionnée dans le projet de DOO (version Avril 2022) et proposant 40 log/ha pour Perpignan et 35 log/ha pour le cœur d'agglomération). Elle indique que le second scénario proposé permet aussi par ailleurs de présenter les densités requises dans les SPS habitat, à savoir 45 log/ha pour Perpignan et 40 log/ha pour les autres communes.

Elle explique qu'à l'occasion de l'actualisation des données de diagnostic, il a été constaté que les communes de plaine réalisaient des opérations d'habitat de l'ordre de 27 logements par hectare (17 log/ha pour les communes des massifs). Elle indique que le fait de réduire la densité sur le cœur d'agglomération peut être compensé par une densité légèrement plus importante dans les communes de plaine et de massifs sans imposer de difficultés majeures. Au final la densité globale attendue sur le SCOT 2 serait de l'ordre de 33 à 35 log/ha, au lieu de 35 log/ha. Elle précise que lors de la réunion du 29 septembre dernier, les élus du Bureau ont décidé de retenir ce second scénario.

Michel THIRIET souhaite rappeler un certain nombre de réserves émises par quelques maires des Aspres sur le principe de cette densité qui peut impacter les modèles d'urbanisation ruraux et regrette le choix de passer de 25 à 30 log / ha sur les communes de la plaine. **Anaïs CANTAGRILL** note en effet que la plupart des communes des Aspres sont classées en communes de plaine hormis Thuir qui est un pôle d'équilibre. Elle rappelle ses propos introductifs sur le fait que les communes de plaine réalisent des opérations d'habitat de l'ordre de 27 log / ha (données actualisées du Diagnostic) et donc qu'il paraît cohérent d'identifier pour ces communes une densité de 30 log / ha à atteindre. **Le Président** ajoute que le prix du foncier en constante hausse aidera à atteindre cette densité par le phénomène de réduction de la taille des parcelles. Il note que le fait de réaliser des logements sociaux (via des petits collectifs notamment) permet d'augmenter la densité dans les opérations d'habitat.

Rémy ATTARD indique que sur sa commune les opérations passées n'ont jamais atteint 20 log / ha.

Anaïs CANTAGRILL précise que les objectifs de densité doivent être atteints à l'échelle des communes.

Le Président dit que les efforts de réinvestissement urbain à venir permettront d'atteindre plus facilement les densités moyennes requises tout en permettant aux opérations réalisées en extension des densités moins élevées.

→ **Le Comité syndical acte le scénario n°2 (densité moyenne attendue de 33 à 35 log / ha).**

c. Clarification des extensions limitées et proposition d'ajustement du nombre de logements dans les espaces proches du rivage

Anaïs CANTAGRILL explique que ce point nécessite d'être clarifié à la demande des communes concernées et de la DDTM, mais aussi d'un point de vue juridique.

Après avoir rappelé ce qu'est un espace proche du rivage (EPR) et le fait que la leur limitation n'a pas été modifiée depuis la rédaction du SCOT en vigueur, elle indique que la loi ELAN a confirmé le rôle

privilegié du SCoT dans la déclinaison de la loi Littoral. Le schéma doit donc localiser et justifier une par une les principales extensions limitées au sein des espaces proches du rivage.

La rédaction de ce paragraphe a été amendée pour améliorer sa lecture. Dans la précédente version, les extensions indiquées prenaient en compte les extensions d'urbanisation autres que celles limitées dans les espaces proches du rivage, ce qui nuisait à la clarté de la rédaction. Aussi dans la nouvelle version proposée les extensions d'urbanisation autres que celles qui doivent être délimitées dans les EPR ont été retirées de la partie « Justifier les extensions limitées dans les espaces proches du rivage ». Par ailleurs les surfaces de plancher afférentes aux projets d'habitat dans les EPR de chaque commune ont été actualisées. Elle rappelle les observations de la DDTM notamment sur le fait que le Barcarès entièrement comprise dans ces espaces présente une surface de plancher relativement importante (57 000 m² sur 105 000 m² de surface de plancher identifiée dans le SCOT) en comparaison avec les autres communes littorales et au regard de sa capacité d'accueil.

Conformément à la demande des élus du Bureau du SCOT en octobre dernier, une réunion a été organisée le 13 janvier dernier avec la commune pour que cette dernière présente ses futures opérations d'aménagement dont le quartier d'habitat lié au port où les ambitions de construction ont été revues à la baisse. Les informations communiquées et échanges intervenus lors de cette réunion ont permis de mettre à jour la partie relative aux extensions limitées pour ce qui concerne la commune du Barcarès, à savoir :

- Projet lié au port : 25 000 m² de surface de plancher (dont 15 000 m² actuellement bâtis/artificialisés)

- Secteur Caserne (6 ha) : 1 270 m² de surface de plancher

- Cap de Front (2 ha) : 19 000 m² de surface de plancher

→ Soit 45 300 m² de surface de plancher pour l'habitat (dont 15 000 m² déjà bâtis/artificialisés) à repérer et à justifier par le SCOT. Ce qui représente une réduction de 12 000 m² de SP par rapport à la version du projet de DOO d'avril 2022.

Les dispositions concernant la commune ont été actualisées dans la dernière version du projet de DOO communiquée aux élus du Comité syndical pour cette réunion.

Céline HENRY souhaite rappeler les seuils de surfaces de plancher relevés en jurisprudence. Celui qui se dégage au niveau des PLU communaux avoisine les 10 000 m². L'avantage de délimiter les extensions limitées à l'échelle du SCOT permet d'être moins contraints dans la justification des projets ainsi que dans la surface de plancher maximale afférente à chaque projet, surface de plancher qu'il est proposé de limiter dans le SCOT à 20 000 m² par projet afin de sécuriser juridiquement les extensions limitées.

Stéphane LODA demande si conformément à la demande de la commune, une allusion au programme partenarial d'aménagement a été faite dans le DOO. **Anaïs CANTAGRILL** acquiesce et indique que cette précision a été apportée dans la partie relative aux extensions limitées dans les espaces proches du rivage (rédaction et carte spécifique). Elle explique que 300 logements ont été estimés susceptibles d'être réalisés en extension limitée dans le cadre de ce projet de requalification qui va impliquer des démolitions, reconstructions et rénovation de logements. Elle rappelle que le PPA approuvé s'imposera au SCOT via une mise en compatibilité de ce dernier.

Pascal FOURCADE indique que désormais la nouvelle génération des SCOT (à laquelle la révision du SCOT lancée en 2017 n'est pas soumise) doit évoquer les questions de recomposition sur le littoral en définissant les secteurs les plus vulnérables et en exposant les moyens de limiter cette vulnérabilité. Cela sera fait dans la prochaine révision du schéma.

D'autre part, **Anaïs CANTAGRILL** propose de limiter la capacité d'accueil en logements dans les EPR à 20% des besoins en logements du littoral (soit 1 560 logements sur 7 800 logements dans les communes littorales), au lieu de 15% (soit 1 170 logements sur 7 800 logements) comme indiqué dans la version actuelle du projet de DOO.

Les extensions limitées actuellement identifiées dans le SCOT devraient voir aboutir la réalisation de 1 090 logements. Rehausser de 5% la capacité d'accueil dans les EPR (soit 390 logements supplémentaires) permettrait de ce fait la réalisation de logements dans les secteurs non concernés par une extension limitée (comblement de dents creuses, résidentialisation...).

Elle ajoute que ce ratio de 20 % était déjà identifié dans le SCOT en vigueur.

Stéphane LODA pense que les 390 logements estimés hors extensions limitées ne permettront pas de répondre à la mutation en résidences principales des résidences secondaires. **Céline HENRY** indique que ces 390 logements font référence à de la construction de logements et non pas au changement de destination des résidences secondaires.

Thierry DEL POSO indique que sur les 7 800 logements possibles dans les communes Loi Littoral, une partie devra être réalisée par sa commune. Il rappelle qu'en n'étant plus pôle d'équilibre la commune n'aspire pas à produire une grande partie de logements. **Anaïs CANTAGRILL** rappelle que les objectifs de logements sont mutualisés à l'échelle de l'EPCI et donc que les logements qui ne seront pas produits par Saint Cyprien pourront l'être par les autres communes de l'EPCI. **Pascal FOURCADE** rappelle qu'il n'y a plus comme dans le SCOT en vigueur d'objectif de logements à produire sur la commune de Saint Cyprien. Il indique que la seule extension limitée délimitée sur la commune concerne l'extension du port avec 20 000 m² de surface de plancher pour la réalisation d'environ 260 logements. **Jean-François FABRE** demande les évolutions qui sont apportées concernant la commune de Saint Nazaïre. **Anaïs CANTAGRILL** indique que la seule extension limitée notée sur la commune concerne le secteur de la Passa.

- ➔ **Les élus actent la modification de la rédaction du chapitre relatif à la justification des extensions limitées dans les espaces proches du rivage telle que présentée ainsi que la limitation de la capacité d'accueil en logements dans les EPR à 20% des besoins en logements du littoral.**

d. Consommation foncière des secteurs de projet stratégiques (SPS) à vocation économique

Pascal FOURCADE explique que ce point avait été présenté lors de la séance du 19 janvier 2023. En raison des nombreux échanges et de la difficulté d'obtenir un consensus entre les élus présents, aucune validation n'avait été faite sur ce sujet. Il précise qu'il convient donc de continuer les débats sur ce point.

Il rappelle que le SCOT délimite les secteurs de SPS à vocation économique et que la surface totale de ces sites ne doit pas dépasser 140 ha dans le DOO. Il indique que l'ensemble des réserves en matière de développement économique estimées dans les documents d'urbanisme locaux représente environ 385 ha, soit 245 ha de trop par rapport à ce que le SCOT devrait proposer au regard des objectifs de consommation foncière sur les 15 prochaines années (sur les 860 ha de consommation foncière pour les 15 prochaines années, 690 ha sont dédiés à l'habitat, 30 ha aux équipements et 140 ha à l'économie).

Lors de la réunion du Bureau du 29 septembre 2022, les élus avaient décidé de demander la reconnaissance d'une enveloppe extra-territoriale de foncier (d'envergure régionale voire nationale) correspondante à certaines zones économiques en anticipant la réglementation du futur SRADDET. Il rappelle que ce dernier prendra à l'échelle régionale la consommation de foncier générée par certaines zones économiques après avoir défini les critères pour les reconnaître (non arrêtés et connus à ce jour).

Lors du Bureau de septembre 2022 les zones retenues pour sortir de la consommation foncière locale étaient : l'extension du Grand Saint Charles International/Orline à Perpignan, l'Espace Entreprise Méditerranée/Parc Régional d'Activités Economiques Arago, l'extension du secteur Torremila à Perpignan, l'extension du pôle nautique à Canet et le Secteur d'En Cavaillès à Tresserre pour l'autoroute ferroviaire, soit 222 ha, malgré les observations de l'Etat et de la Région sur le manque de critères connus à ce jour pour reporter leur comptabilisation au niveau régional ou national.

Le Président rappelle le courrier adressé à la Région en octobre dernier afin de mettre à sa connaissance les projets identifiés comme d'envergure régionale voire nationale sur le périmètre du SCOT.

Pascal FOURCADE ajoute que depuis la réunion du Comité syndical du 19 janvier dernier, le Secteur En Cavaillès a finalement été retiré des SPS pour être identifié en grand projet d'équipement (le projet consistant en l'extension de la plateforme de l'autoroute ferroviaire), et le Mas de la Garrigue à Rivesaltes a été rajouté aux projets d'envergure régionale. La surface totale des projets estimés d'envergure extra-territoriale correspond donc aujourd'hui à une surface totale de 236 ha.

Il propose de répertorier l'ensemble des zones d'activités économiques de dimension stratégique en conservant une nomenclature sensiblement modifiée (envergure « stratégique majeur », « cœur d'agglomération », « spécialisée » et « bassins de vie périphériques ») et en affectant pour chaque typologie de zone un objectif maximal de consommation foncière au lieu de réserves foncières spécifiques à chaque zone qui sont au final largement supérieures à l'objectif maximal de consommation foncière. Il rappelle la surface de 140 ha à ne pas dépasser pour les 4 EPCI en matière d'économie et précise qu'à la demande des Présidents de PMM et des Aspres, une ligne a été rajoutée pour les autres zones d'activités économiques de proximité pour les deux EPCI.

N°	Commune	SPS	Envergure	Vocation principale	Objectif consommation foncière maximale hors envergure régionale ou nationale (ha)	
1	Perpignan Toulouges	- Saint-Charles - Orline - Actisud	Stratégique Majeur	Agroalimentaire - Logistique internationale et urbaine	115	
2	Rivesaltes	Espace Méditerranée - Entreprise PRAE Arago		Industrie - R&D Logistique internationale et urbaine		
3	Perpignan	Torremilà		Industrie - R&D - Aéronautique Logistique urbaine		
4	Canet-en-Roussillon	Pôle nautique		Nautisme		
5	Rivesaltes	Mas de la Garrigue		Généraliste Agroalimentaire Logistique urbaine - Industrie		
6	Perpignan	Tecnosud	Cœur d'agglomération	Tertiaire - R&D		
7	Perpignan	Polygone		Généraliste		
8	Saint-Estève	La Mirande		Généraliste		
9	Le Soler	Sainte-Eugénie		Généraliste		
10	Toulouges	Naturopôle - Clairfont		Généraliste		
11	Cabestany	Médipôle		Santé		
12	Canohès	La Sanya		Tertiaire - Economie de la connaissance et de l'IA		
13	Cabestany-Perpignan	Colomines		Généraliste		
14	Saleilles	Sud Roussillon		Généraliste		
15	Espira-de-l'Agly	Mas Lluçia	Spécialisé	Industrie - Activités liées aux carrières - CSDU		
16	Le Soler	Numérisud		Numérique		
	Autres ZAE de proximité		Communal	Artisanal		
17	Thuir	Les Espassoles	Bassin de vie « Aspres »	Généraliste		5
18	Thuir	ZAE la Piétat		Généraliste		
19	Trouillas	Pougerault		Généraliste		
	Autres ZAE de proximité		Communal	Artisanal		
20	Ille-sur-Têt	Ribéral	Bassin de vie « Roussillon Conflent »	Généraliste	8	
21	Millas	Los Palaus		Généraliste		
22	Saint-Cyprien	Las Hortes - Camp del Carter	Bassin de vie « Sud Roussillon »	Généraliste	12	
23	Corneilla-del-Vercol	Els Mossellons		Généraliste		
Total de la consommation foncière maximale hors envergure régionale ou nationale					140	
Total de la consommation foncière maximale pouvant être retenue au titre de l'envergure régionale ou nationale (secteurs 1 à 5)					236	

Anaïs CANTAGRILL rappelle que les enveloppes de consommation foncière maximale sont attribuées par EPCI et que ces derniers peuvent par exemple s'ils le souhaitent consommer moins de surface à

vocation économique pour destiner le foncier non utilisé à de l'habitat ou des équipements. Elle indique qu'une mention en ce sens va être rajoutée dans le DOO.

Elle indique par ailleurs que le ratio de consommation foncière constatée sur les dix dernières années est de 70 % pour l'habitat et 30 % pour l'économie (environ 350 ha consommés pour l'économie). La consommation d'espaces déclinée dans le projet de révision du SCOT est de 85% pour l'habitat et de 15 % pour l'économie, soit un effort très important à faire pour le secteur de l'activité économique.

Jean VILA ne comprend pas la position sur l'économie alors que le département présente un fort taux de chômage. Il estime indispensable de développer l'économie pour créer des emplois. **Le Président** répond que le seul moyen de permettre le développement de l'économie est d'être épaulé par la Région. Il rappelle la réunion organisée à Agde avec tous les SCOT de la façade sud-méditerranéenne et ayant abouti à la réalisation d'une contribution écrite demandant à la Région de prendre en compte le statut particulier des SCOT du littoral méditerranéen et mentionnant les réserves foncières économiques à classer au niveau régional.

Christophe MANAS, en tant qu' élu régional indique que l'équation à faire au niveau régional sera difficile au vu des remontées faites par plusieurs territoires de SCOT sur la consommation de foncier économique à classer en extra territorial. **Jean-Marc PUJOL** pense que la Présidente de Région peut entendre les revendications de chaque territoire au regard des enjeux économiques importants et de la concurrence qu'il peut exister avec d'autres territoires. **Pascal FOURCADE** souhaite rappeler que l'essentiel de l'emploi ne se concentre pas dans les zones d'activités économiques mais dans les centralités et cœurs de ville. Il indique que l'activité économique peut aussi s'implanter au sein de zones existantes, dans le tissu urbanisé et en recomposition urbaine.

→ **Les élus actent la présentation du nouveau tableau proposé référençant les divers secteurs de projets stratégiques à vocation commerciale et la consommation de foncier afférente.**

Pascal FOURCADE ajoute que le foncier nécessaire aux projets qualifiés de grand équipement comme la prison à Rivesaltes, l'autoroute ferroviaire à Tresserre et le centre routier lié à Saint Charles, mérite d'être comptabilisé au niveau régional et national, ce qui sera demandé à la Région en complément du foncier relatif aux SPS concernés.

e. Délimitation finale des espaces agricoles à fort potentiel et des espaces à vocation agri-paysagère après échanges avec la Chambre d'Agriculture (carte de synthèse et diverses cartes du DOO)

Pascal FOURCADE indique que des modifications ont été apportées au projet de carte de synthèse notamment sur les espaces agricoles à fort potentiel et sur les sites agri-paysagers. Ces modifications ont été réalisées suite aux observations émises par la Chambre d'agriculture dans un avis et présentées lors de la réunion du Bureau du 21 octobre dernier.

Avant de présenter les dernières évolutions apportées au document il rappelle les changements apportés entre la carte de synthèse du SCOT en vigueur et le projet de carte de synthèse envoyé en avril 2022 aux élus.

Les observations de la Chambre d'Agriculture portaient sur :

- Une diminution des espaces à fort enjeu agricole de 30 % (- 6000 ha) avec un transfert en grande partie des espaces supprimés en espaces à vocation agri-paysagère.
- Une augmentation de 10 000 ha des espaces agri-paysagers avec l'identification de secteurs hors cœur d'agglomération. Plus de la moitié des nouveaux espaces proposés provient d'espaces reconnus actuellement comme à fort enjeu agricole (Tautavel, Vingrau, nord d'Espira de l'Agly), le restant étant classé actuellement en autres espaces d'intérêt écologique (Opoul), et en nature ordinaire (Riberal, nord de Rivesaltes, Aspres) ;
- Une demande de modification de la définition des espaces agri-paysagers qui devraient être considérés comme des espaces agricoles à protéger en priorité.

Après vérification dans le détail des évolutions de classement notamment pour éviter une superposition d'espaces protégés (exemples : espaces agri-paysagers et autres milieux d'intérêt écologique à préserver / espaces à fort enjeu agricole et cœur de nature), et au regard de la justification à apporter dans le rapport de présentation sur les évolutions cartographiques, la carte de synthèse a été amendée

par des évolutions estimées cohérentes par les techniciens de l'AURCA. Ces dernières portent notamment sur :

- L'extension de zones identifiées comme espaces agricoles à fort enjeu : au nord de Saint Laurent de la Salanque entre la commune, l'étang et Saint Hippolyte ; au nord de Montner ; à l'ouest de Toulouges ;
- La suppression d'espaces à fort enjeu agricole positionnés sur des cœurs de nature (ces derniers ayant une protection plus forte) : pourtours de l'étang de Canet-Saint Nazaire, secteur Corbières entre Tautavel et Vingrau ;
- L'extension de secteurs agri-paysagers péri-urbains (environ +300 ha) autour du cœur d'agglomération : entre Canohès et Pollestres ; au sud-est de Pollestres ; à l'est du Mas Llaro sur Canet.

Il explique qu'il a été décidé techniquement de ne pas créer d'espaces agri-paysagers non urbains hors cœur d'agglomération afin de ne pas créer une nouvelle couche d'espaces agri-paysagers. Il rappelle que les espaces agri-paysagers périurbains tels qu'identifiés dans le projet de SCOT confortent la ceinture verte du cœur d'agglomération en jouant le rôle d'espaces de respiration entre les bourgs du cœur d'agglomération et en permettant de préserver la qualité de vie et une bonne lecture paysagère. Les dispositions du DOO prévoient une préservation et une mise en valeur de ces espaces (projets d'aménagement léger appuyant leur caractère multifonctionnel ; identification des éléments patrimoniaux du paysage ; mise en réseau par maillage de voies vertes ; ...).

A la demande du Président sur les différences de protection existants entre les espaces agricoles à fort potentiel et les espaces agri-paysagers, **Pascal FOURCADE** répond que ces derniers bénéficient d'un degré de protection légèrement inférieur aux espaces à fort potentiel agricole. **Anaïs CANTAGRILL** indique qu'il ne faut pas remettre en question les caractéristiques paysagères et l'existence de coupures vertes entre les communes pour les sites agri-paysagers. Elle précise que lorsque des espaces agri-paysagers sont aussi concernés par la protection des espaces agricoles à fort enjeu, ce sont les dispositions afférentes à ce dernier type d'espaces qui prévalent pour les secteurs concernés (cas des secteurs Perpignan-Bompas, Baixas-Peyrestortes, ouest de Toulouges).

Robert VILA dit qu'il est indispensable de faire attention à la déclinaison des espaces agricoles et au positionnement de la Chambre d'agriculture. Il note par ailleurs que le positionnement actuel du gouvernement sur l'arrachage définitif des vignes avec la mise en place d'une telle politique pourrait avoir des conséquences sur la délimitation des espaces agri-paysagers dans la prochaine révision du schéma. **Pascal FOURCADE** indique que les orientations du DOO dans les espaces agri-paysagers permettent aussi de développer de la nature, des parcs type Saint Vicens (Perpignan) et Sainte Camille (Cabestany) pour accompagner l'éventuelle perte de surface agricole tout en gardant une vocation de paysage.

- **Les élus actent les modifications apportées sur le projet de carte de synthèse concernant l'évolution des espaces agricoles à fort potentiel et des espaces agri-paysagers telles que présentées.**

f. Rédaction finale des dispositions afférentes à l'encadrement des installations solaires dans les espaces naturels et agricoles après échanges avec la Chambre d'agriculture

Pascal FOURCADE précise qu'une modification a été apportée dans le projet de DOO par rapport à la version communiquée en avril 2022, notamment afin d'améliorer la lisibilité des dispositions afférentes aux énergies renouvelables. Les dispositions relatives aux projets solaires ont été dissociées de celles concernant l'éolien (réalisation de deux cartes au lieu d'une seule).

Il indique que Manoëlle CHAILLOU et Alain HALMA de la Chambre d'agriculture sont venus présenter lors de la réunion du Bureau du 21 octobre dernier, leur proposition de modification de la rédaction des dispositions afférentes à l'implantation d'installations agrivoltaïques et photovoltaïques sur les espaces agricoles et naturels. N'ayant pas d'observations sur les dispositions concernant l'implantation de centrales photovoltaïques au sol non liées à l'activité agricole, et l'implantation des serres photovoltaïques, leur principale requête concerne la possibilité d'implanter des centrales photovoltaïques sur tout le territoire (hors cœur de nature) pour permettre le développement et/ou la

pérennisation des activités agricoles, via de l'autoconsommation, voire de la revente d'électricité, et sous réserve que l'activité agricole soit avérée.

Après analyse juridique et le projet de loi en cours pour l'accélération des énergies renouvelables n'ayant pas encore été adopté, il a été décidé de ne pas apporter pour le moment d'amendement à la rédaction de la partie sur la transition énergétique dans le DOO. Il ajoute que certaines dispositions relatives notamment au solaire vont être questionnées au regard du projet de loi.

Le Président précise que ce projet de loi qui est soumis à la procédure accélérée, a été adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 10 janvier dernier. La Commission Mixte Paritaire réunie le 24 janvier dernier a trouvé un accord et proposé un texte commun qui a été adopté par les députés le 31 janvier dernier et par le Sénat le 7 février dernier. **Pascal FOURCADE** présente succinctement le projet de loi. Le texte incite à privilégier le photovoltaïque sur les espaces artificialisés et dégradés (intégration de l'obligation de couvrir de photovoltaïque les parcs de stationnement d'une superficie supérieure à 1 500 m², ainsi que, sous conditions, sur les toitures des bâtiments ; incitation sur délaissés routiers et de voies ferrées, aires de services et de stationnement sur le réseau routier...)

Sur les communes en Loi Littoral, des installations de production d'énergie photovoltaïque ou thermique pourront en non-continuité de l'urbanisation être implantées sur des friches (non agricoles) fixées par décret.

Des dispositions précisent les critères de définition des projets agrivoltaïques (installation apportant au moins l'un des 4 services suivants : amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques, adaptation au changement climatique, protection contre les aléas, amélioration du bien-être animal) qui seront affinés ultérieurement par un décret. Ce dernier déterminera également les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état du site ainsi que les conditions de constatation d'une carence par le représentant de l'Etat dans le département pour conduire ces opérations.

• Installations solaires liées à une activité agricole/agrivoltaïques :

Le projet de loi définit les installations agrivoltaïques comme des ouvrages de production d'électricité sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

Il peut s'agir de serres, de hangars et d'ombrières qui doivent correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative.

La compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière des ouvrages de production d'énergie à partir de l'énergie solaire s'apprécie à l'échelle de la parcelle concernée par ces ouvrages.

Des critères seront précisés par décret pour indiquer les installations non considérées comme agrivoltaïques (conditions d'activité principale, de réversibilité, ...)

• Installations solaires non liées à une activité agricole :

Dans le projet de loi, les centrales solaires au sol ne sont pas considérées comme des ouvrages agrivoltaïques et ne seront pas permises sur des zones agricoles hormis sur des terres réputées incultes ou non exploitées depuis une durée minimale de 10 ans. Un décret-cadre fixé par arrêté préfectoral après proposition de la Chambre d'agriculture devra identifier les terres incultes ou non exploitées où les ouvrages de production d'énergie solaire, autres que les installations agrivoltaïques, pourraient s'implanter.

Pascal FOURCADE rappelle les dispositions rédigées concernant l'implantation de projets solaires et éoliens et indique que l'implantation des ombrières doit être intégrée dans le document. Par ailleurs, il dit que la disposition afférente à l'implantation sur des terres agricoles de petites centrales photovoltaïques destinées à alimenter en chaleur les serres agricoles risque de se révéler en incompatibilité avec le projet de loi étant donnée qu'une centrale photovoltaïque n'est pas considérée comme un projet agricole et donc ne peut pas être implantée sur une zone d'activité agricole.

Le Président regrette le retrait de cette disposition et cite l'exemple d'un projet similaire examiné récemment en CDPENAF et portant sur l'alimentation en chaleur de serres par une centrale thermique. Il propose d'attendre la promulgation de la loi avant de supprimer cette disposition du DOO.

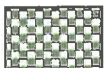
Rémy ATTARD demande ce qu'il faut faire avec les serres alibi qui ne présentent pas d'activité agricole. **Le Président** répond qu'il n'existe malheureusement pas pour le moment de sanctions et que cela devrait changer avec la future loi sur les énergies renouvelables.

Soraya LAUGARO fait référence à la charte de la Chambre d'agriculture qui indique que pour les installations agrivoltaïques seront autorisés uniquement les projets pour de l'expérimentation et portant sur le développement de cultures et non pas sur la production d'énergie uniquement. **Le Président** pense que le seul moyen d'empêcher le détournement de fonction première de ces ouvrages est de reclasser les installations dans le domaine industriel (avec des avantages fiscaux moins intéressants) si l'activité agricole n'est pas avérée en dessous.

Devant les interrogations nombreuses sur les projets alibi, **le Président** explique qu'il n'est pas possible à ce jour d'être sûr de la nature finale d'un projet agrivoltaïque et que la réglementation en la matière ne relève pas du SCOT. **Céline HENRY** dit que le projet de loi va prévoir des dispositions de sanction pour les projets alibis et qu'il convient d'attendre sa promulgation et les décrets d'application s'y rapportant.

Pascal FOURCADE souhaite rappeler que les serres photovoltaïques sont à ce jour permises uniquement sur les zones alluviales dans les plaines arboricoles et maraichères (identifiées par des points verts sur la carte relative aux projets solaires). Il indique qu'il convient de présenter dans le DOO des dispositions concernant les installations d'ombrières agrivoltaïques conformément au projet de loi sur les énergies renouvelables. **Céline HENRY** rappelle que la Loi va définir au niveau national ce qui est permis en tant qu'installation agrivoltaïque et sous quelles conditions. Elle propose d'attendre la promulgation de cette loi pour finaliser si besoin la rédaction des orientations concernant les énergies renouvelables.

Après échanges avec les élus présents, il est acté le développement et l'encadrement des installations solaires comme ce qui suit :

Zones urbanisées/artificialisées - Type d'espace (se référer à la carte de synthèse du DOO / carte transition énergétique p. 129 du DOO)	Installations solaires agrivoltaïques (liées à une activité agricole obligatoirement)			Installations solaires non liées à une activité agricole
	Serres	Ombrières		
Bâtiments / zones urbanisées, artificialisées / parkings / délaissés routiers 	Interdites	Interdites		Privilégiées
Nature ordinaire à préserver 	Interdites hormis sur plaines arboricoles et maraichères	Permis		Permis si non atteinte à une activité agricole ou forestière existante, à la sauvegarde la biodiversité, des continuités écologiques
Plaines arboricoles et maraichères 	Permis	Permis		Permis pour l'alimentation en chaleur de serres ; permis sur terrains artificialisés ou dégradés sous réserve (rf. B.2.1.b)
Espaces agricoles à fort potentiel 	Permis uniquement sur plaines	Permis		Permis pour l'alimentation en chaleur de serres dans les plaines arboricoles et

	arboricoles et maraichères			maraichères ; Permis sur terrains artificialisés ou dégradés sous réserve (rf. B.2.1.b)
Autres milieux d'intérêt écologique 	Interdites	Permis		Permis uniquement en continuité de l'urbanisation existante, et sur terrains artificialisés ou dégradés en non continuité de l'urbanisation existante (hormis en loi littoral où continuité requise) sous réserve (rf. C.4.1)
Cœurs de nature 	Interdites	Permis		Permis uniquement sur terrains artificialisés ou dégradés (hors communes littorales) sous réserve (rf. C.4.1)

Il est décidé que la disposition permettant l'alimentation en chaleur de serres agricoles par des centrales photovoltaïques au sol est maintenue et sera supprimée si elle est jugée incompatible avec la Loi sur les énergies renouvelables une fois cette dernière promulguée. De même sur les conseils juridiques de Céline HENRY il est acté que le contenu de la partie afférente à l'encadrement des modalités de développement des dispositifs de production d'énergie solaire devra être vérifié au regard de sa compatibilité avec la loi promulguée.

g. Modification à apporter à l'obligation de verticalité des parkings dans les SPIC structurants

Le Président indique que suite à une observation de Canet concernant la suppression de la condition de verticalité des parkings dans les sites périphériques d'implantation commerciale dits « structurants », il avait été proposé aux membres du Bureau d'indiquer un seuil de surface pour les aires de stationnement en deçà duquel ne serait pas imposée une règle de verticalité des parkings (4 000 m²).

Les élus du Bureau ayant manifesté une réticence à déroger à cette règle ont décidé de ne pas statuer sur ce point.

Il est donc proposé de ne pas apporter de modification à cette règle et de la laisser telle qu'elle est rédigée dans la dernière version du DAAC.

➔ **Les élus actent le fait de ne pas apporter de modification à cette règle du DAAC**

h. Modification à apporter à l'obligation de verticalité des parkings dans les SPIC structurants

Anaïs CANTAGRILL souhaite rappeler que trois secteurs périphériques d'implantation commerciale (SPIC) situés sur le Barcarès (deux sites) et sur Bompas (un site) ont été retirés du projet de DAAC en raison de l'absence d'éléments de justification sur l'aménagement en cours de ces trois zones (condition sine qua non afin de garantir la compatibilité du DOO avec l'orientation du PADD sur le maintien uniquement dans le SCOT révisé de zones commerciales existantes bâties).

Elle précise que les communes ont été informées de la nécessité d'obtenir les éléments de justification mentionnés ci-avant pour pouvoir justifier du repérage d'un SPIC sur leur territoire aux endroits concernés. A ce jour aucun élément de justification concernant les trois sites n'est parvenu au Syndicat mixte. **Le Président** rappelle la décision des élus lors de l'élaboration du PADD de supprimer les zones

commerciales mentionnées dans le DACOM du SCOT en vigueur qui ne sont pas bâties. De même les terrains non bâtis situés en extension des zones commerciales bâties ont été supprimés dans le projet de DAAC. Seuls des projets de densification au sein de zones commerciales existantes bâties pourront être autorisés.

- **Les élus prennent acte de la suppression du DAAC des trois sites mentionnés ci-avant au regard de l'absence de justifications nécessaires pour leur maintien en tant que SPIC.**

i. Modification d'un paragraphe de la partie C.2.1 « Orienter préférentiellement l'urbanisation en dehors des zones à risques »

Anaïs CANTAGRILL précise qu'à la demande de Jean-Paul BILLES, l'un des paragraphes est modifié de la manière suivante :

Rédaction antérieure (DOO version avril 2022)

« Au sujet des risques d'inondation, par débordement des cours d'eau ou submersion marine, les documents d'urbanisme doivent :

...

Ne pas permettre l'extension de l'urbanisation en zone inondable. ... »

Nouvelle rédaction proposée :

« Au sujet des risques d'inondation, par débordement des cours d'eau ou submersion marine, les documents d'urbanisme doivent :

...

Limiter strictement l'extension de l'urbanisation en zone inondable au regard de l'aléa de référence (hors hydromorphologie). ... »

Le Président propose de supprimer le terme « strictement » pour être compatible avec le rapport Cinotti qui indiquait la possibilité dans certains cas et sous conditions des constructions en extension en zone inondable. L'ensemble des élus présents acquiescent.

Robert VILA tient à rappeler son positionnement sur le fait de ne pas accepter que certains terrains soient favorisés par rapport à d'autres sur leur constructibilité alors qu'ils sont classés au même niveau d'inondabilité que ceux où la constructibilité n'est pas permise.

Jean-Luc GAMEZ demande si en zone urbanisée il est possible de continuer à construire en zone inondable. **Le Président** répond que oui dans les zones d'aléa faible et modéré (hormis pour les équipements sensibles tels qu'EHPAD, écoles, casernes de pompiers, ...) à condition de ne pas accroître la vulnérabilité, et que cela ne sera pas possible dans les zones d'aléa fort. **Céline HENRY** précise que la constructibilité doit être vérifiée au cas par cas dans les zones U.

- **Les élus prennent acte de la modification du chapitre C.2.1 et rédigée de la manière suivante : « ... Limiter l'extension de l'urbanisation en zone inondable au regard de l'aléa de référence (hors hydromorphologie) ... »**

j. Information sur la cartographie des coupures littorales

Anaïs CANTAGRILL indique que conformément à la Loi Littoral, les coupures littorales ont été délimitées dans le DOO (atlas en annexe du document). Elle invite les élus des communes littorales qui ne l'auraient pas fait à vérifier cette délimitation.

- **Les élus prennent acte de la délimitation des coupures littorales dans le DOO.**

Le Président rappelle qu'outre les derniers points présentés ce jour, les principales modifications apportées aux projets de DOO, carte de synthèse et DAAC et issues des observations / décisions des élus ont été rappelées lors du Comité syndical du 19 janvier dernier.

Il indique qu'il a commencé à rencontrer les Présidents des EPCI du Syndicat avec deux réunions le 25 janvier organisées respectivement avec les Présidents de PMM et des Aspres, et une réunion le 7 février avec le Président de Roussillon Conflent. Une date de réunion avec le Président de Sud Roussillon va être prochainement arrêtée.

Anaïs CANTAGRILL indique que les projets de DOO, de DAAC et de carte synthèse vont être amendés pour prendre en compte les derniers arbitrages des élus. Les documents seront ensuite :

- mis à disposition du public sur le site internet du Syndicat mixte
- mis à disposition au siège du Syndicat mixte et des EPCI membres
- adressés pour information aux organismes PPA.

Elle précise que le contenu de tous les documents composant le projet de révision du SCOT est susceptible d'évoluer jusqu'à l'arrêt du SCOT, notamment pour tenir compte des observations issues de la concertation avec le public et de l'association des différentes personnes publiques associées.

5. Procédure de révision : prochaines échéances

Le Président donne les prochaines échéances :

Janvier/février/mars 2023 : rencontre des Présidents et des CC des 4 EPCI membres du Syndicat
Février/mars : finalisation du rapport de présentation (évaluation environnementale et justification des choix)

Avril 2023 : réunion avec les personnes publiques associées, réunions publiques (1/EPCI)

Mai 2023 : arrêt du projet de SCOT et consultation des PPA (trois mois)

Septembre / octobre 2023 : enquête publique

Novembre 2023 : apport des modifications éventuelles au projet

Décembre 2023 : approbation du SCOT

Février 2024 : opposabilité du SCOT

6. Informations diverses précédemment envoyées

Pour rappel **le Président** mentionne l'envoi en décembre dernier des documents suivants aux membres du Comité syndical :

- Le rapport du CGEDD sur la mise en œuvre de la politique de prévention du risque dans le département,
- La contribution de la Conférence des SCOT transmise à la Région Occitanie le 18 octobre 2022,
- La contribution de l'InterSCOT Sud Méditerranéen transmise à la Région Occitanie le 18 octobre 2022,
- Le « Dire de l'Etat » concernant la mise en œuvre du ZAN en Occitanie élaboré par le Préfet de Région et transmis par la Préfecture le 3 novembre 2022

Il indique que l'ensemble de ces documents est disponible sur le site internet du Syndicat mixte.

7. Prochaine séance du Comité syndical

Le Président précise que la prochaine séance se tiendra **le jeudi 16 mars 2023 à 16h00** à Canet (Voiles Rouges) et portera entre autres sur les questions budgétaires.

Le Président clôt la séance à 18h15.

COMITÉ SYNDICAL

Jean-Paul BILLES



Le Président



Maya LESNE



La secrétaire de séance

